

Il paraît que les quatre sectes religieuses qui reçoivent des octrois sur le Revenu héréditaire et territorial, sont, les Eglises d'Angleterre, d'Ecosse et de Rome, et la Société Méthodiste Wesleyenne; cette dernière se divise en deux sectes qui prennent respectivement, l'une le nom de " Canadienne," et l'autre de " Britannique."

L'Assemblée a passé un Bill dans la dernière Session du Parlement Provincial, dont l'objet était d'autoriser certains Commissaires à vendre les terres qui, par l'Acte Constitutionnel de 1791, avaient été affectées dans le Haut-Canada au maintien d'un Clergé Protestant, et à payer l'excédant des recettes du Receveur-Général pour être employé à l'avenir d'après l'ordre de la Législature, à propager l'éducation, et pour nulle autre fin quelconque.

Ce Bill a été rejeté par le Conseil Législatif, pour les raisons données dans l'Adresse de ce corps à Sa Majesté, et dans un Rapport d'un Comité choisi qu'il avait nommé pour prendre le Bill en considération, lequel Rapport est inclus dans la Dépêche de Sir John Colborne du 20 Mai, No. 20.

Votre prédécesseur et le Conseil étaient d'opinion qu'il était inutile de s'attendre à ce que les deux Branches de la Législature locale s'accorderaient pour régler cette question, et ils invoquaient par conséquent l'intervention du Parlement, intervention que l'Assemblée d'un autre côté repousse avec une égale ardeur.

La principale question pratique que l'on doit donc considérer actuellement, est de savoir si l'on devra conseiller à Sa Majesté de recommander au Parlement de prendre sur lui de décider à l'avenir sur l'appropriation de ces terres. Il y a deux raisons distinctes, qui me paraissent toutes deux s'opposer d'une manière formelle à l'adoption de cette marche.

Premièrement; comme principe général, il est inconstitutionnel que le Parlement législate en aucune manière sur les affaires intérieures d'une colonie britannique qui a une Assemblée représentative. C'est un droit dont l'exercice est réservé pour les cas extrêmes où la nécessité crée à la fois et justifie l'exception.

Mais tout important que soit la question des Réserves du Clergé dans le Haut-Canada, je ne puis trouver néanmoins dans l'état actuel de la question aucune exigence qui puisse autoriser la Législature impériale à prendre sur elle de régler cette contestation. Le conflit d'opinion entre les deux Chambres à ce sujet, quelque regret qu'il puisse causer, n'occasionne cependant aucun danger imminent pour la paix de la société, et ne met aucun obstacle insurmontable au cours ordinaire de l'administration des affaires publiques. Quoique un grand mal, ce mal n'est pas encore assez grand pour qu'il n'y ait plus d'espoir de le mitiger par le progrès naturel de la discussion, et par l'influence de l'esprit qui, dans les affaires publiques, suggère assez souvent aux partis également animés du désir de promouvoir le bien général, l'abandon mutuel de vues extrêmes et le compromis, de chaque côté, des différends qui paraissent au premier coup d'œil n'être point susceptibles d'arrangement. Tant qu'il restera quelque espoir de régler cette contestation dans la Province même, le temps de l'intervention du Parlement ne sera point arrivé, à moins toutefois que les deux Chambres ne concourent à solliciter cette intervention: dans ce cas les objections constitutionnelles signalées plus haut cesseraient.

La seconde raison pour laquelle je me crois obligé de m'abstenir de conseiller à Sa Majesté de renvoyer immédiatement cette question au Parlement, c'est que les auteurs de l'Acte Constitutionnel ont déclaré que c'était à un de ces sujets relativement auxquels l'initiative a été formellement réservée à la Législature locale connue comme étant de son ressort et de sa compétence spéciale, quoique l'on ait déclaré d'une manière non moins formelle qu'il fallait, outre l'agrément ordinaire de Sa Majesté, l'acquiescement du Parlement Impérial pour rendre finalement l'Acte parfait.

Il n'est pas difficile de voir les raisons qui ont induit le Parlement en 1791, en réservant des terres pour des fins ecclésiastiques, à déléguer spécialement au Conseil et à l'Assemblée le droit de changer cette disposition par un Bill, qui après avoir été réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté, serait communiqué aux deux Chambres du Parlement six semaines avant la prononciation de cette décision. Se rappelant, à ce qu'il semblerait, que les dotations ecclésiastiques ont été une source stérile de contestation dans une grande partie de la chrétienté, et qu'il était impossible de prévoir avec précision quelles seraient les opinions et les sentimens des Canadiens qui prévaudraient à ce sujet à une époque plus reculée, le Parlement s'est assuré à la fois des moyens de pourvoir d'une manière systématique au soutien du Clergé Protestant, et a pris toutes les précautions contre l'inaptitude éventuelle de ce système pour un état plus avancé de société qui était alors dans son enfance, et dont nulle prévision humaine ne pouvait entrevoir quelle serait l'opinion plus mûre et plus arrêtée.

En conséquence, je ne vois dans la contestation relative aux dotations ecclésiastiques qui divise aujourd'hui la Législature Coloniale, aucune cause d'agitation qui n'ait été prévue, et dont la découverte exige que l'on se déparde des principes établis de la Constitution; je ne vois que l'accomplissement des prévisions du Parlement de 1791, dans les manifestations de ce conflit d'opinion, auquel on peut dire qu'on s'était préparé d'une manière délibérée dans le Statut de cette année. En renvoyant le sujet à la Législature Canadienne, on doit supposer que les auteurs de l'Acte Constitutionnel avait prévu la crise à laquelle nous sommes arrivés, époque d'une discussion vive et prolongée; et l'on peut dire dans un Gouvernement libre que cette crise est le précurseur du règlement d'un grand principe de politique nationale. Nous ne devons pas recourir à un remède extrême simplement pour éviter l'embaras qui est le résultat actuel d'un lois temporaire de notre législation même et délibérée.

Je crois donc qu'en transférant la question des réserves du Clergé de la Législature Canadienne à la Législature Impériale, ce serait violer le principe fondamental du Gouvernement Colonial qui défend l'intervention parlementaire, excepté dans un cas de nécessité évidente et bien établie.

Sans exprimer d'autre opinion à présent sur les objets généraux du Bill de la dernière Session, je crois que ce Bill aurait l'effet, à ce qu'il paraît, de constituer l'Assemblée non seulement arbitre relativement à la disposition des fonds qui proviendraient de la vente de ces terres, mais encore agent actif et indépendant pour effectuer ces ventes, et ainsi, de l'investir des fonctions qui appartiennent proprement au Gouvernement exécutif.